



LA PARTICIPATION DES ENFANTS EN TANT QUE VICTIMES OU TEMOINS DANS DES AFFAIRES PENALES AU LUXEMBOURG

Rapport national pour la recherche comparative et collaborative de l'AIMJF

Child participation as victims or witnesses in criminal cases in Luxembourg

National report for AIMJF's comparative and collaborative research

La participación de niños como víctimas o testigos en causas penales en Luxemburgo

Informe nacional para la investigación comparativa y colaborativa de la AIMJF

David Lenz¹

Résumé : Le document fait partie d'une recherche collaborative organisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) sur la participation des enfants en tant que victimes ou témoins dans des affaires pénales. L'article explique des aspects légaux, institutionnels et procéduraux de la participation des enfants dans le système de justice au Luxembourg

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation as victims or witnesses in criminal cases. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Luxembourg.

Resumen: El documento es parte de una investigación colaborativa organizada por la Asociación Internacional de Juventud y Familia (AIMJF) sobre la participación de niños, niñas y adolescentes como víctimas o testigos en causas penales. El artículo explica los aspectos legales, institucionales y procesales de la participación infantil en el sistema de justicia en Luxemburgo

Introduction

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF ou IAYFJM, en anglais) représente les efforts mondiaux pour établir des liens entre les juges de différents pays, promouvant un dialogue judiciaire transnational. Elle envisage l'amélioration du système judiciaire afin de créer de meilleures conditions pour une attention qualifiée aux enfants fondée sur une approche basée sur les droits de l'homme.

Pour achever cet but, l'AIMJF promeut des recherches sur les problèmes internationaux auxquels sont confrontés les tribunaux, les diverses lois relatives à la jeunesse et à la famille et les programmes de formation.

¹ Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg en charge notamment de la protection de la jeunesse ; magistrat depuis 1993. Postes occupés depuis : Substitut au Parquet de Luxembourg; Juge d'instruction au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ; Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg



Les objectifs de cette recherche sont d'identifier les similitudes et les divergences entre les pays et de développer une cartographie de la façon dont la participation des enfants en tant que victimes ou témoins dans des affaires pénales est organisée.

Ce rapport national répond à un questionnaire élaboré par l'AIMJF.

Questionnaire

1. Droit d'être entendu

1.1. Les enfants sont-ils présumés être des témoins capables (ou présumés invalides/indignes de confiance en raison de leur seul âge, ou similaire) ?

Tout enfant a le droit d'être entendu, peu importe son âge, ses capacités ou ses éventuelles invalidités. Il appartient à l'auditionneur de s'adapter à l'enfant qui se trouve en face de lui. Mettre en doute les capacités de l'enfant dès le départ voire avant même son audition revient à dire que l'histoire est systématiquement mise en doute dès le départ, ce qui non seulement peut être traumatisant, mais l'est aussi à tout point de vue.

1.2. Existe-t-il des restrictions au droit d'être entendu (âge minimum ou autres critères) ?

Non ; chaque cas est certes différent, mais le fait de donner la parole à l'enfant est primordial. Exclure un enfant dans sa liberté d'expression serait une atteinte à ses droits fondamentaux.

Selon les articles 76 et 156 du Code de procédure pénale, les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans sont entendus en tant que témoins sans prestation de serment.

1.3. Les enfants sont-ils autorisés à refuser de faire une déclaration ? Si oui, dans quels cas ?

Tout enfant auteur d'une infraction a le droit de se taire. Il s'agit d'un droit fondamental de la défense.



Tout enfant victime d'une infraction qui ne désire pas prendre position ne peut être forcé. Le forcer conduirait également à un traumatisme.

Il est d'ailleurs enseigné aux enquêteurs spécialisés de ne jamais forcer un enfant à parler, alors qu'en plus du traumatisme, la crédibilité du recueil de l'enfant pourrait et serait susceptible d'être mise en cause. Il appartient dès lors à l'enquêteur d'orienter son enquête différemment pour parvenir à la manifestation de la vérité.

2. Vue d'ensemble du cadre juridique et de la procédure

2.1. Existe-t-il un cadre juridique spécifique définissant la manière de traiter les enfants victimes/témoins d'actes criminels (par exemple, des normes spéciales dans le code de procédure pénale, un code spécial pour les enfants, un code spécial pour les victimes, etc.) Le code de procédure pénale accorde des droits aux enfants victimes. Certains de ces droits valent pour toutes les victimes [droit à un interprète (art. 3-4) et à la traduction (art. 3-5), droit d'être informé sur la procédure et sur ses droits (art. 3-7, 9-2, 23, 50-1, 673), droit à un avocat (art. 4-1) et droit à une copie gratuite de la plainte (art. 8)]. D'autres sont particuliers aux mineurs [droit de se faire accompagner par le représentant légal (art. 3-7), présomption de minorité (art. 3-7) et droit à une audition enregistrée (art. 48-1 et 79-1)]. La loi modifiée du 10.08.1992 relative à la protection de la jeunesse prévoit en outre le droit au maintien en milieu familial sinon à une mesure de protection, le droit à un administrateur ad hoc (art. 41-1) et le droit à un avocat (art. 18).

Un projet de loi destiné à préciser et à codifier les droits des enfants victimes et/ou témoins est en voie de procédure.

En ce qui concerne les auditions des enfants victimes et témoins, les enquêteurs sont formés au protocole NICHD-revisité du recueil de la parole de l'enfant.

2.2. Existe-t-il une coordination entre les différents acteurs (tels que la police, l'éducation, les services sociaux, le système de santé) pour engager une procédure judiciaire et coordonner la réponse (collecte de preuves et intervention), notamment en évitant d'interroger l'enfant à plusieurs reprises ? Existe-t-il un organigramme dans votre pays pour coordonner ces interventions ? Si oui, pourriez-vous le partager ?



L'audition audio-vidéo de l'enfant est expressément prévue dans la législation luxembourgeoise. Le but est d'éviter une seconde audition respectivement que l'enfant ne soit obligé de raconter son histoire à maintes reprises. Il est enseigné via des formations et formulaires que les professionnels du secteur social ne doivent en aucun cas procéder eux-mêmes à une audition de l'enfant-victime. Il appartient aux policiers spécialement formés en la matière de mener cette mesure d'enquête.

En enregistrant les propos et en posant les questions de façon scientifique et professionnelle, cela évite à l'enfant de multiplier les récits et de revivre les événements traumatisants.

Il arrive que certains acteurs sociaux tentent de mener leur propre enquête, mais notre mission consiste à les convaincre de laisser ce volet aux instances spécialisées.

Le secteur social est invité à se concentrer sur les mesures sociales et éducatives dont l'enfant a besoin, et les services pénaux (Parquet, Police, Tribunaux) ont pour mission de mener l'enquête et de participer à la manifestation de la vérité conduisant à la reconnaissance de l'infraction subie par l'enfant et à la condamnation de l'auteur de cette infraction.

2.3. Pouvez-vous expliquer brièvement quelles sont les principales étapes de la procédure judiciaire dans les affaires pénales dans lesquelles des enfants victimes ou témoins sont impliqués ?

Qu'il y ait plainte ou signalement, le service spécialisé de la police judiciaire prend contact avec l'enfant via ses représentants légaux et organise le recueil de la parole de l'enfant dans les meilleures conditions possibles.

Une fois cette audition réalisée, les services de police en réfèrent au bureau du Procureur pour obtenir de nouvelles réquisitions destinées à participer à l'élucidation de l'affaire.

Le Parquet en principe agit selon la maxime « tolérance zéro » à l'égard des infractions commises sur un enfant.

Au besoin, en fonction de la complexité de l'affaire, un juge d'instruction peut être saisi. Ce magistrat instructeur, chargé d'instruire à charge et à décharge dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, peut être amené à entendre un enfant-témoin si cela est indispensable. Dans ce cas, il est également procédé à l'enregistrement-vidéo de l'audition de l'enfant (article 79-1 du Code de procédure pénale). Ces cas sont toutefois

très rares, étant donné que l'audition-vidéo faite par la Police se trouve versée au dossier et peut être visionnée par les parties en cause, y compris au cours du procès au fond.

2.4. A quel(s) moment(s) un enfant peut-il être entendu dans cette procédure ?

L'article 48-1 du code de procédure pénale luxembourgeois nous informe

« (1) *L'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat.*

(2) L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc, s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du procureur d'Etat.

(3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1er, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le procureur d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de procéder ainsi.

(4) L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d'Etat à l'endroit désigné par lui.

(5) Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité. »



2.5. L'enfant a-t-il le pouvoir d'engager, de suspendre ou de mettre fin à la procédure pénale (par exemple en donnant son consentement à la plainte ou en ayant la possibilité de refuser son consentement ou de le révoquer) ? Si oui, dans quels cas ?

En portant plainte, l'enfant met la procédure en marche. Une fois la procédure en marche, il appartient au Parquet seul en fonction du principe de l'opportunité des poursuites de décider du sort de la plainte.

Un enfant a certes le droit de revenir sur ses propos voire de retirer une plainte, mais cela implique alors des vérifications supplémentaires. En effet, accorder à un enfant le droit de pouvoir retirer sa plainte sans se poser de questions mettrait une pression énorme sur les épaules de cet enfant qui pourrait se voir livré à des pressions plus ou moins menaçantes de la part de l'auteur. L'enfant doit être protégé non seulement vis-à-vis des auteurs des infractions, mais aussi vis-à-vis des pressions et menaces qui pourraient être dirigées contre sa personne.

Selon l'article 4 du Code de procédure pénale, la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

3. préparation de la participation des enfants

3.1. Existe-t-il dans votre pays du matériel d'information spécifique adapté aux enfants victimes ou témoins (par exemple, une brochure, une vidéo, etc.) ? Si oui, pouvez-vous nous en faire part ?

Il existe des manuels/brochures/vidéo destinés avant-tout au public et personnel social les informant comment procéder à un signalement au profit d'un enfant mineur victime d'un fait pénal ou nécessitant une aide à l'enfance.

Informations utiles protection de la jeunesse avec vidéo (en luxembourgeois) :
<https://justice.public.lu/fr/famille/protection-jeunesse.html>

Brochure sur la maltraitance des enfants : <https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/droits-de-lenfant/informations-generales/maltraitance-mineur-fr.pdf>

lien internet pour télécharger le Formulaire - signalement de maltraitance de mineurs (public.lu)



Internet Link zum Herunterladen des Formular - Signalement von Misshandlung von Minderjährigen (public.lu)

3.2. Comment les enfants ont-ils accès à ce matériel ? (par exemple, brochure disponible au poste de police/au tribunal ; brochure envoyée à l'enfant en même temps que la convocation ; préparation du témoin au tribunal à l'aide d'une vidéo ou avec l'aide d'un professionnel spécialisé ; explication orale de l'enquêteur/du juge dans un langage adapté à l'enfant avant l'entretien/l'audience, ou toute autre méthode). Combien de temps avant l'entretien/l'audition cela se produit-il ?

Ce matériel est public et online. Tout enquêteur spécialisé du service de police judiciaire explique systématiquement avant l'audition sa mission, les attentes et le contenu de ce qui va se passer. Cette discussion a lieu avant l'audition.

De plus, toute victime majeure ou mineure a le droit de se faire assister dans ces questions par le Service d'aide aux victimes du Service Central d'assistance sociale rattaché au Parquet Général. Ce service est entièrement gratuit.

Un formulaire « Info-droits » est remis à l'enfant et à ses représentants légaux.

3.3. L'enfant fait-il l'objet d'une évaluation avant d'être interrogé/entendu ? Dans l'affirmative, qu'est-ce qui est évalué et dans quel but (par exemple, les antécédents et la situation de l'enfant ; la capacité de l'enfant à s'exprimer librement ; la capacité de l'enfant à s'exprimer ; la capacité à participer, en cas d'incertitude ; la capacité à gérer l'entretien et ses effets éventuels ; les vulnérabilités potentielles et les besoins particuliers, etc.) Dans l'affirmative, quels sont les antécédents juridiques du professionnel chargé de cette évaluation ? À quelle institution appartient ce professionnel ? Un rapport est-il produit ? L'enfant a le droit absolu à s'exprimer et à donner son point de vue. Il ne sera pas évalué avant son audition, ce qui nous semble contraire à ses droits d'expression. Par contre, en cas de doute notamment quant à la crédibilité des paroles exprimées par l'enfant, une expertise pourra être ordonnée par après dans le cadre contradictoire.

Evaluer l'enfant avant son audition revient à retarder la prise de parole de l'enfant qui n'attend qu'une chose : enfin pouvoir parler et relater le traumatisme vécu aux autorités après avoir pris le courage d'entamer la procédure judiciaire.



Dire à cet enfant qu'il va d'abord être évalué avant tout autre progrès en cause revient tout simplement à lui signifier que, dès le départ, les autorités ont des doutes et que la procédure sera manifestement lourde et compliquée. Cela va dissuader bon nombre d'enfants-victimes de s'ouvrir et de dénoncer les injustices dont ils sont précisément victimes.

Pour éviter une victimisation secondaire, l'enfant-victime a droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'Aide aux Victimes du SCAS (Service Central d'Assistance Sociale), afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique (article 3-7 point 12 du Code de procédure pénale).

3.4. Existe-t-il une forme quelconque de contact ou d'évaluation avec les parents ou les tuteurs légaux ?

Les représentants légaux sont contactés et prendront part aux mesures d'investigation, pour autant qu'ils ne soient pas impliqués dans l'infraction dont l'enfant a été victime. La convocation se fait par écrit s'il n'y a pas urgence, par téléphone ou alors les mesures sont ordonnées immédiatement si cela est dans l'intérêt de l'enfant et/ou s'il y a urgence.

Les enquêteurs discuteront toujours avec les représentants légaux pour avoir un maximum d'informations au sujet de l'enfant à auditionner avant cette mesure d'enquête.

En vertu de l'article 3-7 § (3) du Code de procédure pénale, la victime mineure a le droit de se faire accompagner par son représentant légal ou par une personne de son choix lors des auditions.

3.5. L'enfant est-il autorisé/invité à visiter les locaux où il sera entendu avant l'entretien/l'audition ?

Les locaux sont présentés à l'enfant, surtout s'il s'agit des locaux destinés à recueillir par le biais des enregistrements audio et vidéo les paroles de l'enfant. Le policier spécialisé donne les explications utiles et nécessaires et met l'enfant à l'aise avant le début de l'audition. L'enquêteur se présente, décrit sa mission et répond aux interrogations de l'enfant. Une fois toutes les questions pratiques clarifiées, l'enquêteur et l'enfant prennent place et l'audition peut débuter.



3.6. L'enfant bénéficie-t-il d'un soutien quelconque avant l'entretien/l'audition (psychologique, social, médical, juridique) ?

L'enfant a droit à un soutien juridique, et en dehors des cas d'urgence où il faut intervenir de suite, toute aide sociale, médicale, psychologique volontaire ou autre peut être accordée à l'enfant. Certains mécanismes font l'objet d'améliorations constantes.

4. Protection et soutien

4.1. Une évaluation des risques est-elle effectuée pour l'enfant victime/témoin après qu'un crime a été signalé ? Dans l'affirmative, qui la réalise ? Existe-t-il un outil spécifique ? Si oui, pouvez-vous nous le communiquer ?

En cas de mesures psycho-socio-éducatives utiles à l'enfant, celles-ci sont organisées via les services sociaux sur la base du volontariat ou par un magistrat de la protection de la jeunesse lorsque par exemple les représentants légaux sont à l'origine de l'infraction.

Au cas où des mesures policières de protection doivent être organisées, elles le sont via le service « *protection* » du Service de Police Judiciaire sous l'égide du Parquet.

4.2. En cas d'identification de risques, quelles sont les mesures de protection disponibles dans votre pays ?

Des mesures de protection de l'enfant peuvent être mises en place, ces mesures allant de mesures en milieu familial pour l'enfant aussi bien que pour le système familial global jusqu'à un placement si le maintien en milieu familial n'est plus de nature à garantir la sécurité de l'enfant.

Une protection policière peut être assurée, sous le contrôle et la direction du Procureur d'Etat. Ces cas sont toutefois rares.

4.3. Quel type de mesures de soutien sont disponibles pour les enfants victimes/témoins d'actes criminels (psychosociales, médicales, juridiques) avant, pendant et après la procédure judiciaire ?)

Toutes les mesures évoquées ci-dessus dans la question sont possibles, et les autorités judiciaires s'efforcent de coordonner les mesures, d'où l'importance que tout le volet soit

entre les mains des autorités judiciaires et non pas divisées entre les autorités judiciaires et une administration.

4.3. En cas de violence intrafamiliale, quelles mesures peuvent être / sont généralement adoptées pour assurer la sécurité de l'enfant ? Les membres restants de la famille bénéficient-ils d'un soutien quelconque/quel type de soutien ? Existe-t-il des mesures spécifiques en cas d'enlèvement ou de kidnapping d'enfant ?

En cas de violence domestique, les auteurs de la violence ainsi que les victimes sont dirigés vers des services sociaux spécialisés dans les domaines respectifs. En ce qui concerne les enfants, un signalement parallèle est réalisé auprès du Parquet afin de prendre les mesures qui s'imposent. Ainsi l'auteur des violences peut être expulsé du domicile conjugal pendant une période renouvelable selon certaines conditions, et il existe aussi l'interdiction pour l'auteur d'entrer en contact avec ses victimes (compagne, compagnon, enfants).

Les textes pénaux ainsi que des conventions internationales prévoient des procédures ainsi que des sanctions pénales en cas de non-respect des mesures décidées par les autorités judiciaires (retour au domicile conjugal malgré interdiction, prise de contact malgré interdiction, non-respect des mesures fixant les droits de visite et d'hébergement, enlèvement etc) .

Une assistance psychologique, voire psycho-thérapeutique gratuite auprès du Service d'Aide aux Victimes du SCAS (Service Central d'Assistance Sociale) peut être sollicitée par un enfant-victime d'une infraction. Cette aide est également disponible pour les proches de l'enfant (sauf s'ils sont les auteurs de l'infraction).

5. L'environnement

5.1. Dans quelle institution/quel type d'environnement l'enfant est-il interrogé/entendu au cours de la phase préliminaire/du procès ?

Le Service de Police Judiciaire dispose d'une salle neutre spécifiquement aménagée pour les auditions délicates. La police dispose aussi de stations audio-vidéo mobiles en cas de besoin. Le bâtiment en lui-même est également neutre et à l'abri des regards.



Une plainte "simple", par exemple pour le vol d'un téléphone portable, peut par contre être faite dans tout commissariat.

5.2 Cet environnement présente-t-il des spécificités permettant de l'adapter aux enfants ? (par exemple, "bâtiment" séparé pour les enfants ; bâtiment non spécifique aux enfants, mais entrée séparée pour les enfants ; salle d'entretien/d'audition séparée pour les enfants). Le bâtiment (neutre et à l'abri des regards) appartient au Service de police judiciaire, mais à part un petit logo, pratiquement rien ne laisse supposer qu'il s'agit d'un bâtiment de la police. Les enquêteurs sont tous en civil. La salle quant à elle est spécifiquement aménagée et reste neutre pour ne pas distraire l'enfant qui vient déposer. Tout a été envisagé comme le préconisent les protocoles internationaux du recueil de la parole de l'enfant.

5.3. Existe-t-il des lignes directrices concernant l'environnement dans lequel l'enfant est interrogé/entendu ? (architecture, cadre) ? Si oui, pouvez-vous nous les communiquer ? Pouvez-vous partager une photo de cet espace ?

Il a été tenu compte de recommandations générales et spécifiques, la salle est assez neutre. Afin de ne pas pouvoir identifier ni le bâtiment ni la salle en question, une photo ne peut pas être diffusée. L'audition est menée par un enquêteur spécialisé et formé.

5.4. Existe-t-il une zone d'attente spécifique pour l'enfant ?

En principe, les enfants ainsi que leurs représentants légaux viennent sur rendez-vous et il n'y a pas besoin de salle d'attente. L'enfant est de suite pris en charge par l'enquêteur qui explique la procédure qui va suivre. Si nécessaire, il y a effectivement des salles à l'écart qui pourraient servir et faire office de salle d'attente.

5.5. Existe-t-il des mesures de protection pour éviter tout contact direct (y compris visuel) entre l'enfant et l'auteur présumé de l'infraction ? (par exemple, entrée séparée, salle d'attente séparée, salles d'entretien/d'audition séparées, utilisation d'un lien vidéo, distorsion de la voix ou de l'image, etc.)

L'enfant ne sera en principe pas en contact avec l'auteur au poste de police. En effet, l'enfant est auditionné en amont et, en fonction de l'audition, les suites à donner aux

déclarations de l'enfant seront décidées. Il sera pratiquement toujours matériellement impossible que l'enfant et l'auteur de l'infraction se croisent dans les bureaux de la police. Rajoutons qu'assez souvent, l'enfant n'est plus cité à l'audience alors qu'il y a eu en amont une audition audio-vidéo qui pourra être montrée à l'audience et qui sert de preuve. Reste à mentionner l'existence possible du huis clos lors du procès.

Finalement, l'article 553 du code de procédure pénale dispose :

« (1) La déposition, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont reliés entre eux par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Si la personne est entendue en qualité de témoin ou d'expert, une audioconférence peut être substituée au moyen de télécommunication audiovisuelle.

(2) La décision de la juridiction ou du magistrat compétent de procéder ou de faire procéder par voie de télécommunication audiovisuelle ou d'audioconférence n'est susceptible d'aucun recours. »

5.6. Si l'identification de l'auteur de l'infraction est nécessaire, comment est-elle effectuée et où ?

Une planche photographique est toujours possible.

Très rarement, une confrontation s'avère nécessaire.

Les enfants sont très souvent victimes de la part de proches, donc de personnes identifiées et identifiables et une identification spécifique n'est dès lors pas nécessaire.

5.7. Si l'enfant vit dans une ville différente de celle où la procédure est jugée, quelles sont les spécificités en jeu ?

Le Luxembourg est un petit pays, les déplacements ne sont pas un problème et des spécificités particulières n'ont pas à être mises en place.

Nous renvoyons tout de même pour autant que de besoin à l'article 553 du code de procédure pénale cité au point 5.5 du présent questionnaire.

5.8. Est-il possible dans votre pays que l'entretien soit mené virtuellement (l'enfant et l'enquêteur se trouvent dans des lieux différents) ? Dans quelles circonstances ? Des mesures de sécurité spéciales sont-elles (ou sont-elles) adoptées ?

Nous renvoyons au point 5.5 du questionnaire.

5.9. L'enfant doit-il comparaître devant le tribunal pour être interrogé ou les entretiens d'enquête enregistrés sont-ils admis comme preuves devant le tribunal ? Si l'enfant doit comparaître devant le tribunal, quelles sont les circonstances déterminantes ?

Comme indiqué, l'enregistrement audio-vidéo permet assez souvent d'éviter à l'enfant de venir au Tribunal pour le procès. Cet enregistrement sert de preuve.

A défaut, nous renvoyons au point 5.5 qui prévoit une audition à distance si les circonstances l'exigent.

6. Garanties juridiques spécifiques pour l'enfant

6.1. L'enfant a-t-il droit à une assistance juridique gratuite ? Cette assistance est-elle spécialisée ? A quel moment cette assistance intervient-elle (par exemple, en conseillant déjà de signaler ou non un cas / lors du premier entretien / seulement au tribunal / autre) ?

La réponse est affirmative pour toutes les questions, et ce droit existe dès le départ.

6.1.1 Quel est le rôle de l'assistant juridique (représenter le point de vue de l'enfant ou l'intérêt supérieur de l'enfant ; conseiller l'enfant ; parler au nom de l'enfant ; ...) ?

Le point de vue peut évidemment diverger selon le conseiller juridique.

Le Barreau de Luxembourg organise régulièrement des formations destinées aux avocats qui veulent se spécialiser dans le droit des enfants. Dans le cadre de ces formations, les avocats sont rendus attentifs qu'ils sont en principe censés rapporter les impressions et la volonté de l'enfant et de préciser quel est l'intérêt de l'enfant.

6.2 L'enfant a-t-il le droit d'être accompagné par une personne de confiance ? Dans l'affirmative, quel est le rôle de cette personne ? Que peut faire cette personne pour aider l'enfant ?



Toute personne qui accompagne un enfant est priée de ne pas répondre au lieu et place de l'enfant, ni d'intervenir lors de l'audition sous crainte de remettre en question les propos tenus par l'enfant. La crédibilité pourrait en être affectée énormément .

6.3. Quel est le rôle des parents/représentants légaux ?

S'ils ne sont pas impliqués dans la commission de l'infraction, ils assistent l'enfant durant toute la procédure.

En cas de conflit d'intérêt entre l'enfant victime et les parents, un avocat est nommé pour défendre les intérêts seuls de l'enfant.

6.3.1 Quand les parents/représentants légaux sont-ils exclus (par exemple, auteur de l'infraction, exploitation, intimidation/influence, absence de soutien, conflit d'intérêts...)? En cas de conflit d'intérêt, les autorités peuvent nommer un avocat spécialisé à l'enfant afin que ses droits soient préservés. Cet avocat peut être nommé administrateur ad hoc et donc non seulement assister l'enfant au cours de la procédure, mais aussi prendre la place du représentant légal, p.ex. pour une constitution de partie civile au nom de l'enfant (en vue de l'indemnisation de son préjudice).

Les parents peuvent aussi être exclus lorsque ceux-ci sont à l'origine de l'infraction commise sur l'enfant.

6.3.2. En cas d'exclusion, un autre représentant légal a-t-il été désigné/si oui, par qui ?

Les autorités judiciaires prennent cette décision. L'enfant ne doit pas être laissé seul dans le cadre de la procédure et bénéficiera toujours d'un soutien, non seulement juridique, mais aussi humain.

6.4. Quel type de mesures sont adoptées pour garantir le droit à la vie privée / à la confidentialité (exclusion du public / dans tous les cas / dans quels cas ? déclarations à la presse afin que l'enfant ne puisse pas être identifié) ?

Le code de procédure pénale prévoit le huis clos à l'article 190 :

« (1) *Les audiences sont publiques.*

(2) Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos.

(3) Tout jugement est prononcé en audience publique. »

L'article 38 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse précise

« Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque manière que ce soit les débats des juridictions de la jeunesse.

Il en est de même de la publication ou de la diffusion de tous éléments qui seraient de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la présente loi.

Toutefois les victimes d'infractions commises par des mineurs peuvent recevoir communication des éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation. Elles ne peuvent utiliser ces éléments qu'à ces seules fins.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.501 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement. »

6.5. L'enfant est-il autorisé à demander des mesures de précaution ?

L'enfant ou son conseil peut faire une telle demande.

6.6. L'enfant a-t-il le droit de faire appel d'une décision ?

L'enfant via son conseil juridique dispose des mêmes recours que les adultes en matière de la protection de la jeunesse. En droit pénal, en tant que victime, l'enfant doit être représenté par son représentant légal ou par son administrateur ad hoc.

7. Structure et procédure d'entretien

7.1 Qui entend l'enfant victime/témoin dans la phase préliminaire / qui l'entend dans la phase du procès ? Combien de fois un enfant est-il généralement entendu au total (avant et pendant le procès) ? La loi limite-t-elle le nombre total d'entretiens/auditions réalisés ? Pour les menues affaires (vol d'un portable, etc) tout policier peut recueillir la plainte. Pour les autres affaires, l'enfant sera auditionné par un enquêteur spécialisé du service de police judiciaire qui aura une certaine expérience et qui aura été formé en technique du recueil de la parole de l'enfant. Le Luxembourg applique le protocole NICHHD du recueil



de la parole de l'enfant, protocole qui est enseigné au Luxembourg par une professeur d'université canadienne de renommée mondiale. Il est important aux yeux des autorités luxembourgeoises de limiter autant que possible le passage de l'enfant devant une autorité pour s'expliquer. C'est pour cette raison que le Luxembourg insiste pour que les divers services sociaux et/ou de protection de l'enfance ne procèdent pas à une audition de l'enfant, soit en amont, soit en aval. L'audition doit rester du seul ressort de l'enquêteur spécialisé.

7.2. Ce professionnel doit-il obligatoirement avoir reçu une formation spécifique pour les entretiens avec les enfants ?

Oui, voir point précédent.

7.3. Un protocole d'entretien a-t-il été adopté dans votre pays (avant et/ou pendant le procès) ? Si oui, lequel ? Dans l'affirmative, pourriez-vous nous le partager ?

Le Luxembourg applique le protocole de recueil de la parole NICHHD.

7.4. Qui est autorisé à participer à l'entretien/l'audition ? Qui est assis dans la même pièce que l'enfant / qui est assis dans une autre pièce, le cas échéant ?

Conformément au protocole et afin de préserver l'authenticité de la parole recueillie et afin de ne pas pouvoir remettre en doute ou la crédibilité de la parole de l'enfant, seul l'enquêteur spécialement formé ainsi que l'enfant (éventuellement un interprète en cas de besoin) sont présents. Accorder à d'autres personnes le droit d'être présentes mettra l'enfant davantage sous pression et pourra conduire à des propos non librement consentis et ne correspondant pas à la matérialité des faits, pouvant conduire à la mise en doute de la crédibilité de l'enfant et donc à l'abandon des poursuites.

7.5. Qui s'adresse à l'enfant victime/témoin : uniquement l'enquêteur ? le contre-interrogatoire est-il autorisé ? si l'enquêteur est seul, comment les autres participants peuvent-ils poser des questions ? Comment se passe la communication entre les personnes qui suivent l'entretien et l'enquêteur ? Quel type d'outil de communication est utilisé ?

L'enquêteur est seul face à l'enfant lors de la phase de l'enquête. Lors de cette phase, il n'y a pas de contre-interrogatoire de la part du suspect ou de son avocat.



Dans la plupart des cas, l'enfant n'est pas appelé à venir s'expliquer en justice, pour la simple raison que le protocole NICHD est tellement complet qu'une telle audition n'est plus nécessaire. Toutefois, à la demande de la défense, l'enfant victime peut être cité à l'audience et ce sera le Président du tribunal qui posera les questions.

Rajoutons que l'enregistrement audio-vidéo prévu par les textes pénaux sert de preuve et est visionné à l'audience.

7.6.. L'enquêteur est-il autorisé à ne pas poser les questions soulevées par d'autres ?
L'enquêteur est-il autorisé à reformuler les questions soulevées par d'autres personnes ?
L'enquêteur formule les questions conformément au protocole d'audition sans influencer l'enfant.

7.7. Les entretiens font-ils l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo et, dans l'affirmative, dans quel but (exactitude de la déclaration, utilisation comme preuve au tribunal, utilisation dans d'autres tribunaux, autre) ?

La réponse est affirmative. Ceci permet à l'enfant de ne pas avoir à répéter ses propos.
L'enregistrement est ensuite visionné en salle d'audience.

Voir le point 2.4. du questionnaire.

7.7.1. Dans le cas où l'enregistrement est admis comme preuve devant un tribunal : quelles mesures de protection peuvent être appliquées (par exemple, distorsion de l'image et de la voix, audition de l'enfant dans une pièce séparée, etc.)

Le huis-clos peut être prononcé (voir point 6.4 du questionnaire).

7.8. Quelle est la qualité de l'enregistrement ? En cas de défaillance de l'enregistrement, quelles sont les mesures adoptées ?

La question de la qualité pourra toujours se poser au cours de l'enquête, de sorte que le problème aura été résolu avant le visionnage à l'audience. Notons que le Service de Police Judiciaire utilise cette méthode depuis la fin des années « 1990 » et peut ainsi se targuer d'une expertise dans ce domaine. Les enregistrements sont en général d'excellente qualité.



7.9. S'il n'y a pas d'enregistrement audio/vidéo : l'enfant est-il autorisé à revoir ses déclarations et à les corriger ? L'enfant/le représentant légal est-il autorisé à obtenir une copie de la déclaration écrite/de l'enregistrement ?

L'enfant peut dans tous les cas revenir sur ses déclarations.

7.10. S'il existe une procédure spéciale pour l'audition des enfants victimes et témoins, l'enfant doit-il obligatoirement participer à cette procédure ou a-t-il le droit de choisir d'être entendu comme n'importe quelle autre victime ou témoin ? Existe-t-il encore des adaptations dans ce cas ?

Le protocole NICHD se fait en faveur de l'enfant. Toutefois, l'enregistrement et la méthodologie de l'article 48-1 du code de procédure pénale est identique aux majeurs et mineurs. (point 2.4 du présent questionnaire)

8. Droits du délinquant présumé pendant ou après l'entretien

8.1. L'auteur présumé de l'infraction est-il autorisé à participer à l'entretien avec l'enfant témoin ? Son avocat est-il autorisé à y participer ? La participation de l'un ou l'autre est-il obligatoire ?

L'enfant est auditionné en dehors de la présence du suspect ou de son avocat lors de l'enquête préliminaire. A l'audience toutefois, si l'enfant est présent, l'avocat et le suspect restent dans la salle.

8.2. Si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas présent lors de l'entretien, comment peut-il poser des questions supplémentaires à l'enfant ? Comment peut-il contredire les déclarations de l'enfant ?

Il peut solliciter des mesures lors de la phase de l'enquête ou solliciter l'audition de l'enfant lors de la tenue du procès.

9. Procédures parallèles - coordination



9.1. En cas de procédures parallèles (telles que les procédures familiales ou de protection de l'enfance) fondées sur les mêmes faits, est-il clair qui a la priorité pour mener l'entretien?

L'enfant est auditionné par un enquêteur spécialisé du service de police judiciaire. Le système actuel prévoit les mêmes intervenants dans les procédures pénales et d'aide à l'enfance, de sorte que la question ne se pose pas.

9.2. Existe-t-il une procédure de coordination entre les différentes juridictions/autorités ? Comment se déroule la procédure de coordination ?

Actuellement, le Parquet intervient aussi bien dans la procédure de la protection de l'enfance que dans le volet pénal : la coordination est assurée de plein droit.

Une réforme est toutefois en cours qui pourrait avoir des répercussions sur ce point.

9.3. Si une autre juridiction/autorité n'a pas participé à l'entretien et a besoin d'informations supplémentaires, cette juridiction/autorité est-elle autorisée à interroger à nouveau l'enfant ? Et/ou les entretiens peuvent-ils être partagés (qui peut partager avec qui) ?

Comme le Parquet se retrouve actuellement aussi bien dans la procédure pénale à l'égard de l'auteur ainsi que dans la procédure de la protection de la jeunesse, il veille à la communication des pièces : l'enfant ne doit pas devoir répéter sans cesse son histoire et revivre ainsi son calvaire.

10. Formation

10.1. Les juges et les magistrats sont-ils formés à la prise en charge des enfants victimes? Les magistrats sont formés aussi bien en interne que lors de formations, présentations et/ou cours aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger.

Le protocole NICHHD a également été présenté et expliqué aux magistrats intervenant dans ce domaine.

10.2. Le contenu de la formation est-il interdisciplinaire ? D'autres professionnels participent-ils également à la même formation ?



Cela peut varier en fonction des sujets présentés. Les questions relatives au développement de l'enfant et de la construction de sa personnalité sont régulièrement détaillées par des pédopsychiatres ou des psychologues.

11. Réformes en cours

11.1. Des réformes sont-elles en cours dans votre pays concernant les droits des enfants victimes, la procédure entre autres ? Quel en est l'objectif et le sujet principal ?

Un projet de loi est actuellement en cours d'analyse et se trouve dans le processus législatif. Il prévoit selon ses auteurs des garanties procédurales supplémentaires au bénéfice des enfants. Or, les autorités judiciaires ont critiqué le projet en cours, car il se trouve être beaucoup trop formaliste, procédurier et contraire aux principes du protocole NICHHD. Les autorités judiciaires ont proposé des améliorations de texte destinées à sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant et à permettre à l'enfant de se faire reconnaître comme victime, d'obtenir Justice et de ne pas craindre le recours aux autorités à cause d'un formalisme oppressant.

David LENTZ

Procureur d'Etat adjoint

Chef de Département de la Protection de la Jeunesse et des Affaires Familiales

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Simone FLAMMANG

1^{er} avocat général, Parquet Général

Gisèle HUBSCH

Juge Directeur

Tribunal de la Jeunesse et des Tutelles de Luxembourg